

VD_GERICHTE JC08.028843 vom 14. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JC08.028843

FR: VD_GERICHTE JC08.028843 du 14 décembre 2010

IT: VD_GERICHTE JC08.028843 del 14 dicembre 2010

Erwägungen

E. 4

a) Les parties ont tout d'abord passé une convention partielle sur les effets de leur divorce. A l'échéance du délai de réflexion de deux mois de l'art. 111 CC, les parties ont expressément confirmé par écrit et sans réserve leur volonté commune de divorcer et les termes de leur convention. Ainsi qu'il a été prévu par le chiffre VI de ladite convention, les questions encore litigieuses, relatives au régime matrimonial et au partage des avoirs LPP, ont été réglées par un avenant signé par les parties le 25 mars 2010. Cet accord complémentaire ne nécessitait pas la fixation d'un nouveau délai de réflexion (JT 2004 III 16). Les conventions ainsi conclues liaient les parties, qui ne pouvaient les révoquer unilatéralement. Tout au plus pouvaient-elle demander au juge de ne pas les ratifier ou les contester pour vice de la volonté, le tribunal devant s'assurer que les époux les avaient conclues après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elles étaient claires et complètes et qu'elles n'étaient pas manifestement inéquitables (art. 140 al. 2 CC; JT 2004 III 16 c. 3 et réf.; TF 5C. 270/2004 du 14 juillet 2005 c. 3.1., in FamPra.ch. 2006 no 48 p. 438). Les parties pouvaient en outre recourir contre le jugement pour vice de la volonté (art. 149 CC). Il y a lieu de réserver le cas de la convention sur le sort des enfants, qui ne peut lier les parties, car elle ne constitue qu'une requête commune (Sutter/Freiburghaus, op. cit., n. 5 ad art. 140 CC; Pichonnaz, Commentaire romand, n. 9 ad art. 140 CC). Lorsqu'une partie a confirmé la convention, mais qu'elle requiert le juge de ne pas la ratifier, celui-ci ne peut refuser de ratifier la convention que pour de justes motifs (Pichonnaz, op. cit., n. 46 ad art. 140 CC). Les conditions de l'art. 140 al. 2 CC – qui reprend les cas admis en

- 9 - jurisprudence (ATF 121 III 393 c. 5c) – constituent de tels motifs (TF 5C.270/2004 du 14 juillet 2005 c. 5.1. in FamPra.ch. 2006 no 48 p. 438). Ce n'est que si une convention présente une différence immédiatement reconnaissable par rapport au jugement qui aurait été rendu en l'absence de convention et si la solution s'écarte de la réglementation légale sans que des considérations d'équité le justifient qu'elle peut être qualifiée de manifestement inéquitable (TF 5C.270/2004 du 14 juillet 2005 c. 5.4.2. in FamPra.ch. 2006 no 48 p. 438; TF 5C. 163/2006 du 3 novembre 2006 in FamPra.ch. 2007 no 1 p. 125). b) Les conclusions motivées prises le 5 juillet 2010 constituent une requête du recourant tendant à la non-ratification des conventions passées sur les points litigieux qui correspondent à ceux remis en question dans le cadre de la présente procédure. S'agissant de l'étendue de l'exercice du droit de visite, le juge et les parties ne sont pas liés par la convention, qui ne constitue que des propositions. Le recourant fait valoir que la convention a été signée à un moment où les relations entre parties étaient tendues. Il souligne que la situation s'est améliorée depuis lors et qu'à l'audience de mesures provisionnelles du 29 octobre 2009, les parties ont convenu de modifier le régime provisionnel en ce sens que le droit de visite du recourant s'exercera jusqu'au lundi matin, soit à la prise en charge de l'école, respectivement

de la garderie. Il fait enfin valoir que les enfants passent leur nuit du lundi au mardi systématiquement auprès de leurs grands- parents maternels en raison de l'emploi du temps chargé de la mère, alors qu'étant indépendant, il dispose de temps nécessaire pour prendre en charge les enfants jusqu'au mercredi matin à tout le moins. La convention prévoit un exercice du droit de visite subsidiaire, à défaut d'accord entre parents, qui est tout à fait usuel (cf. Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4^e éd., no 703 p. 409). Le recourant ne fait valoir aucun moyen, qui commanderait de s'écarter pour le bien des enfants de la convention. Le fait qu'un régime plus large ait été prévu à titre

- 10 - provisionnel ne constitue pas un tel motif, ni le fait, à supposer qu'il soit établi, que les enfants passent la nuit du lundi au mardi auprès de leurs grands-parents maternels. On relèvera au demeurant que le régime établi par la convention est subsidiaire et que rien n'empêche les parents d'appliquer un régime plus étendu, si celui-ci satisfait l'un et l'autre comme le fait valoir le recourant. Le recours doit être rejeté sur ce point. c) Le recourant fait valoir que, postérieurement à la signature de la convention, des questions d'ordre fiscal devaient encore être réglées. Il se prévaut d'une convention du 25 août 2009, selon laquelle les parties étaient convenues d'une répartition par moitié s'agissant des paiements à l'attention des autorités fiscales effectuées sous les références du couple 775.032.05 durant les années 2007 et 2008 et soutient que, postérieurement à la signature de la convention du 25 mars 2010 réglant la liquidation du régime matrimonial, l'intimée avait refusé de verser au recourant la moitié du solde en faveur du couple. L'intimée fait valoir pour sa part que parties avaient convenu que l'intimée déclarerait pour 2007 ses revenus plus une pension de 60'000 fr. afin de payer la moitié des impôts totaux du couple. Pour 2008, en sus de ses revenus, l'intimée a déclaré une pension de 56'755 francs. Quant aux acomptes 2007 et 2008 versés, la commission d'impôts les a divisé par deux en fonction de l'accord des parties. Il n'y a pas lieu d'instruire plus avant sur ces questions. Dans tous les cas il appartenait au recourant, s'il entendait réserver la question des impôts, d'en faire état dans la convention. Il n'apparaît pas que celle-ci soit manifestement inéquitable dans son résultat concernant la liquidation du régime matrimonial. Le recours est infondé sur ce point. d) Le recourant fait valoir que sa situation financière se serait largement péjorée depuis la signature de la convention, de sorte que la contribution d'entretien qu'il s'est engagé à verser à l'intimée serait manifestement inéquitable.

- 11 - Au moment de la signature de la convention, le recourant réalisait un salaire mensuel de 8'500 fr., treizième salaire compris (jgt p. 2). Selon les pièces produites à l'appui des conclusions du 5 juillet 2010, le recourant a réalisé en 2009 un revenu de 60'388 fr. (pièces 3 et 4), soit de 5'032 fr. par mois. Il a en outre eu un enfant hors mariage, [...] né le 30 janvier 2010, pour lequel il a signé une convention, ratifiée par la Justice de paix du district de Morges (autorité tutélaire) le 27 avril 2010, prévoyant une contribution d'entretien de 1'250 fr. par mois (pièces 2 et 3 produites à l'appui du recours). L'intimée fait valoir à cet égard que le recourant est unique gérant de la société [...] Sàrl, seul administrateur de la société [...] SA et actionnaire et administrateur unique de [...] SA et qu'il peut avoir ainsi décidé unilatéralement, pour les besoins de la procédure, une baisse de ses revenus. Elle indique qu'il doit percevoir des revenus de [...] SA, ainsi que de la location de sa villa. Elle relève également que le recourant fait ménage commun avec la mère de l'enfant [...]. Au vu des pièces produites, il n'apparaît pas exclu que les contributions en faveur de l'intimée soient manifestement inéquitables. Le premier juge aurait dû instruire sur la réalité de la péjoration invoquée et ne pouvait se contenter de ratifier la convention sans autres et sans

même discuter la question. Afin de sauvegarder le droit des parties à la double instance, il y a lieu d'annuler le jugement sur ce point, pour nouvelle instruction et jugement dans le sens des considérants.

E. 5

En définitive, le recours doit être partiellement admis et le jugement annulé en tant qu'il ratifie le chiffre IV de la convention sur les effets du divorce signée à l'audience du 1er octobre 2008, la cause étant renvoyée au Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants. Le jugement est confirmé pour le surplus.

- 12 - Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 800 fr. (art. 233 al. 2 TFJC). Comme l'issue de la procédure sur le point donnant lieu à annulation reste ouvert, les dépens de deuxième instance sont compensés. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est annulé en tant qu'il ratifie le chiffre IV de la convention sur les effets du divorce signée à l'audience du 1er octobre 2008, la cause étant renvoyée au Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant H. _____ sont arrêtés à 800 fr. (huit cents francs). IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 13 - Le président : Le greffier : Du 14 décembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Ludovic Tirelli (pour H. _____), - Me Eric Kaltenrieder (pour F. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 14 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.